

ÉLISABETH II,
GOUVERNEURE SUPRÊME
DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE
DE L'AUTORITÉ AU TÉMOIGNAGE

83

« **M**aintenant que la Cour a décidé de me condamner – et Dieu sait comment ! –, je vais purger mon esprit de tout ce que j'avais à dire sur mes opinions, à propos de mes chefs d'accusation et du titre du Roi. Cette accusation se fonde sur un Acte du Parlement en contradiction directe avec la loi de Dieu. Le Roi en son Parlement ne peut s'octroyer la suprématie de l'Église, car il s'agit d'une suprématie spirituelle[...]. Cependant, ce n'est pas sur cette affaire de Suprématie que vous vouliez ma tête. C'est uniquement parce que j'ai refusé de m'incliner devant son mariage¹. » Tout est dit ou presque, par la bouche de Thomas More devant ses accusateurs, des questions soulevées par le sujet à examiner ici : celui du titre de *Supreme Governor of the Church of England*, cette institution originale, dans son actualité, d'un chef d'État laïque exerçant, au moins nominalement, la charge suprême d'un corps ecclésial.

Le sceau de l'histoire, d'une part, et le changement profond des circonstances qui ont conduit à la rupture avec la communion de l'Église catholique romaine et l'ont consommée, comme celui de la société anglaise, d'autre part, auraient pu justifier la fin d'une charge qui a, de surcroît, suivi d'elle-même l'évolution du rôle constitutionnel du monarque britannique. Pourtant, le titre et la charge perdurent, sans aucun doute sur la forme, même si la réalité du pouvoir qui leur est attaché s'avère

1. Robert Bolt, *Thomas More ou l'Homme seul* (1960), Paris, Laboureur, 1963, p. 99-100.

bien moindre, et, lors de son couronnement, le 2 juin 1553 en l'abbaye de Westminster, l'actuelle souveraine britannique, à l'instar de ses prédécesseurs, a prêté serment de « maintenir et préserver inviolablement l'institution de l'Église d'Angleterre, sa doctrine, son culte, sa discipline et son gouvernement selon la loi en vigueur en Angleterre, et de conserver à ses évêques, son clergé et les églises qui leur sont confiées tous les droits et privilèges que leur reconnaît ou leur reconnaîtra la loi ». Il en allait ainsi en vertu des Actes de suprématie, respectivement du 3 novembre 1535 sous le règne d'Henri VIII, et de 1558 sous le règne d'Élisabeth I^{re}, même si la titulature était autre: l'acte du Parlement de 1535 était libellé non comme établissant, mais comme constatant le roi dans sa dignité d'« unique chef suprême sur terre de l'Église d'Angleterre » avec tous les titres, pouvoirs et privilèges qui en découlaient. La nouvelle législation avait été rendue nécessaire du fait de l'abrogation de la précédente par la catholique Marie, fille d'Henri VIII, en 1554. Si le « serment de suprématie » imposé, sous peine de haute trahison, à nombre de titulaires de charges et offices publics était également rétabli, d'un acte à l'autre, un changement significatif de dénomination est intervenu: par accommodement relatif vis-à-vis des catholiques et pour ménager une partie des protestants préoccupés par le fait qu'une femme puisse être chef suprême de l'Église, c'est désormais sous le titre actuel de « gouverneur suprême » que le souverain est établi. Et l'on relèvera que c'est, entre autres, la qualité de gouverneur de l'Église d'Angleterre qui, conduisant à l'abdication de son oncle Édouard VIII le 10 décembre 1936, amena sur le trône son père, George VI, et, à sa suite, Élisabeth II elle-même (le mariage d'Édouard VIII, alors envisagé avec une divorcée à nouveau en instance de divorce, du vivant des deux ex-époux de celle-ci, aurait été, selon l'appréciation du Cabinet, jugé inacceptable par nombre de ses sujets).

En matière religieuse, au rôle de gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre, s'ajoute l'autre titulature de « défenseur de la foi », que s'engage à honorer le souverain dans son même serment de couronnement. Il s'agit précisément de la foi chrétienne dans la confession de la Réforme protestante, selon l'équilibre de la réforme élisabéthaine de l'anglicanisme (*Elizabethan Settlement* de 1559) qui, dans la combinaison originale de l'essentiel de la hiérarchie, du culte et de la discipline catholiques d'un côté et de la confession de foi protestante de l'autre, a posé ses bases actuelles. Initialement attribué par le pape Léon X à Henri VIII en octobre 1531, en raison de l'engagement de celui-ci contre les thèses luthériennes – dans l'*Assertio septem sacramentorum* (*Défense des sept sacrements*) de 1521,

le Roi prenait la défense du sacrement de mariage et de la suprématie du pape! –, le titre, habituellement considéré comme couvrant aussi la charge de gouverneur suprême, a trouvé une autre raison d'être avec le basculement et l'ancrage, à partir d'Élisabeth I^{re}, dans le camp de la Réforme protestante. En vertu de l'*Act of Settlement* de 1701 et de son pendant écossais de 1704, qui venaient clore les sombres décennies de la guerre civile et religieuse, il constitue encore le verrou protestant du système religieux officiel, la confession protestante « légale » de l'accédant au trône étant exigée, comme sa promesse de garantir le caractère réformé de la confession anglicane. Alors qu'il n'est pas gouverneur suprême de l'Église établie d'Écosse, qui, selon ses principes fondateurs presbytériens, ne reconnaît à personne une telle fonction et veille jalousement sur son indépendance vis-à-vis de l'État, le souverain prête, lors du couronnement, un deuxième serment entre les mains du modérateur de l'assemblée générale de la *Church of Scotland*, celui de défendre et maintenir la foi réformée de cette Église et ses droits, au titre des libertés et spécificités écossaises subsistantes convenues et garanties dans l'Acte d'union de 1707.

85

L'histoire a façonné sa charge, suivant des lignes pour certaines générales, pour d'autres propres à la situation anglaise, et aboutissant à un équilibre singulier. Un système religieux légalement établi, qui donne un statut officiel et privilégié à un courant très singulier de la Réforme, réserve la charge suprême de l'État à l'un de ses membres et intègre partiellement la législation canonique de ses autorités ecclésiastiques à l'ordre normatif civil, présentant ainsi plusieurs traits d'une religion d'État, devenue très rare dans l'aire chrétienne. Son originalité britannique tient à la persistance d'un rôle dévolu au souverain au sein des affaires religieuses, dans un équilibre propre avec le Parlement. L'évolution des deux autres cas historiquement proches souligne la singularité britannique. La Suède, passée à la Réforme en 1536 (après un conflit entre Gustave I^{er} Vasa et le Parlement d'un côté, et le pape Clément VII de l'autre, aboutissant, en 1527, à la confiscation des biens de l'Église et à la prise en main par le roi), et dont l'Église nationale se caractérise par un compromis entre luthéranisme et catholicisme analogue à l'anglicanisme, a abandonné en 2000 le schéma du contrôle étatique pour un gouvernement autonome et électif au sommet duquel se trouve l'archevêque élu d'Uppsala, tout en maintenant le caractère national et « populaire » de l'Église reconnue. Jusqu'à 2012 et la révision constitutionnelle de sa charte de 1814 amendée en 1905, la Norvège a également conservé un statut de religion d'État à l'Église luthérienne, le roi en étant le gouverneur suprême, obligatoirement de confession luthérienne établie.

Dans un contexte largement sécularisé, multiculturel et pluriconfessionnel en Occident, et sous le régime de normes communément répandues de garantie constitutionnelle et conventionnelle de la liberté de conscience et de religion, une telle persistance ne peut échapper à un jugement d'anachronisme. De fait, la solution de la religion établie selon le modèle anglican encore actuel apparaît comme un vestige, d'une part d'une querelle aux accents médiévaux, d'autre part de la première solution revendiquée par la modernité naissante à la tension entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel : celle de la prise de contrôle par la puissance étatique, par le biais du temporel et de la hiérarchie ecclésiastiques, d'une Église nationalisée et installée dans une situation de domination religieuse et d'intervention sociale de référence, modèle historiquement et doctrinalement lié à la Réforme protestante, mais qui inspira aussi, en terre catholique, le joséphisme religieux ou, dans une large mesure, la Constitution civile du clergé de 1790 en France. Là encore, le schéma, s'il a parfois marqué ou accompagné l'affirmation et l'enracinement de l'État moderne, n'est pas le trait singulier et dominant de la modernité politico-religieuse, supplanté largement par le modèle de séparation stricte et de neutralisation juridique de la religion dans le champ politique et social, selon le modèle plus proche du premier amendement à la Constitution des États-Unis, qui récuse précisément toute religion établie, et qui est finalement celui de la laïcité « à la française ». La comparaison historique révèle à un regard contemporain une situation qui, d'avantageuse pour une confession, est devenue peu à peu pour elle un poids.

Deux dimensions distinctes mais conjointes apparaissent donc à l'analyse des contours et de la réalité de la charge de gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre. Au problème de l'indépendance et du caractère national de l'Église dans le royaume², historiquement motivés par un intérêt personnel et dynastique mais s'inscrivant dans un long débat, s'ajoute celui de l'unité de foi imbriquée dans l'unité politique et assurée par un ordre normatif lui-même assumé par la loi civile. Si la pérennité au moins apparente de l'institution interroge, la longévité du règne d'Élisabeth II la fait apparaître en même temps comme un spectateur plus qu'un acteur des changements profonds advenus dans la Communion anglicane, et un témoin, dans les temps présents, d'une permanence de la dimension sacrale traditionnelle de sa mission, et de la continuité d'un

2. Pour une réflexion au regard du concept spécifique d'Église nationale, cf. notamment Norman Doe, « La notion d'« Église nationale » au Royaume-Uni : changement et continuité, 2000-2010 », *L'Année canonique*, n° 51, 2009, p. 41-60.

ancrage à la foi chrétienne toujours culturellement structurante malgré son effacement public.

Dès lors, il semble possible de suivre les deux lignes constituant les piliers originaires de l'Église d'Angleterre comme Église officielle et de son mode de gouvernement imbriqué à l'État. La première est celle du droit : revendiquant et organisant historiquement l'autonomie religieuse des composantes du Royaume-Uni, la puissance étatique, de fait centrée sur le Parlement malgré les apparences – d'abord par prudence politique de la part d'Henri VIII, puis en vertu des ajustements constitutionnels progressifs –, a établi un système légal qui forme toujours le fondement et le cadre de l'anglicanisme, dans lequel le souverain apparaît plus comme un garant que comme un maître. La seconde est celle de la foi : le passage à la Réforme a rejoint et renforcé un séparatisme d'abord opportuniste, et les deux phénomènes ont abouti à un équilibre dominant entendu comme un facteur d'unité et d'indépendance, qui fut pesant, et plus encore, pour les courants et croyances minoritaires, et qui maintient aujourd'hui un statut particulier pour le christianisme.

87

UNE QUESTION DE DROIT

Déclaré gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre, le souverain britannique se trouve garant de l'ordre autonome établi selon la loi du Parlement, un système religieux chrétien, avec structure ecclésiale très proche du catholicisme, comme Église et religion nationales. L'indépendance vis-à-vis du pontife romain et de l'ordre ecclésial catholique, qui était la première motivation du schisme d'Henri VIII et qui s'est conjointe et renforcée avec le passage à la Réforme protestante, a adopté une expression et une forme correspondant à l'histoire moderne de la Grande-Bretagne, en associant la Couronne et le Parlement. Et, si la personnification et l'honneur donnent préséance au souverain dans l'Église d'Angleterre, en le plaçant au sommet, le Parlement joue un rôle central et clé du dispositif, non en ce qu'il exerce l'ensemble des prérogatives et missions reconnues au pouvoir civil pour ladite Église, mais parce que c'est sur la base et dans le cadre de ses actes que fonctionne le système de la *Church of England*. Le pouvoir même du monarque comme gouverneur suprême se trouve déterminé par la loi du Parlement, comme rappelé auparavant. L'expérience agitée et sanglante du règne de Charles I^{er} Stuart, également dans son volet religieux, acheva, au milieu du XVII^e siècle, de confirmer le rôle finalement prépondérant du Parlement. Produit d'une histoire, le système actuel en porte évidemment les traces,

dont la visibilité permet d'apprécier la réalité du gouvernement suprême de l'Église d'Angleterre supposément dévolue au monarque.

Les traces de l'histoire³

88 La marque de l'histoire, sous le rapport de laquelle le présent système de l'Église d'Angleterre se manifeste pour une part comme un vestige, se retrouve comme en plusieurs couches. La première est celle des origines lointaines du mouvement entrepris par Henri VIII et ses successeurs proches, lieu de préparation des mentalités. Le double objet de l'acte de rupture avec la pleine communion de l'Église catholique dans la soumission à son gouvernement pontifical, l'autonomie de décision et une maîtrise concomitante sur l'Église en Angleterre, s'explique par les circonstances bien connues dans lesquelles le prince flamboyant, rusé et aussi pragmatique, voulait s'extraire de son mariage pour assurer sa descendance et satisfaire son inclination. Il procède également d'une logique caractéristique de l'État moderne naissant et se structurant sur le concept de souveraineté. Mais il apparaît aussi comme l'aboutissement d'un mouvement plus ancien et ponctuellement manifesté dans le même sens. En effet, et significativement, l'arrière-plan de la chrétienté des îles Britanniques ne doit d'abord pas être oublié : celui d'une vie chrétienne qui, jusqu'à la conquête normande et la refonte subséquente de la vie ecclésiale et du clergé sous l'influence d'hommes venus du continent, avait vécu de manière relativement autonome y compris sur le plan liturgique, laissant une nostalgie plus ou moins avouée de l'ère saxonne. Depuis Anselme de Canterbury, formé en Italie, dans l'ambiance de la réforme grégorienne, à tenir pour normale une autorité pontificale de plus en plus effective et étendue, et dès la succession de Guillaume le Conquérant, au ^x^e siècle, les querelles autour de la *libertas Ecclesiae* et du pouvoir royal, spécialement en matière de bénéfices, d'investitures et de privilège du for pour les clercs, avaient été constamment présentes, comme ailleurs en Occident et sur fond des grandes disputes doctrinales sur les rapports du temporel et du spirituel, et avaient donné lieu à quelques épisodes brûlants, jusqu'à l'emprisonnement d'évêques sous le roi Étienne, en 1139, et même au martyre de Thomas Becket sous Henri II, le 29 décembre 1170. Le trait frappant est la croissance d'un sentiment de type patriotique chez nombre de laïcs mais également de clercs, rejetant de plus en plus violemment le régime des provisions et

3. Vu l'abondance de la matière, on renverra notamment à John R. H. Moorman, *A History of the Church of England*, 3^e éd. (1973), Harrisburg (Pa.), Morehouse, 1980.

bénéfices au profit de non-Anglais. Aussi, à partir de 1531, les premières mesures décisives d'Henri VIII afin de se dégager de la tutelle matrimoniale de l'Église – restriction de la juridiction canonique, primauté royale dans l'investiture des évêques, dissolution des monastères et confiscation de leurs biens – furent majoritairement bien reçues par ses sujets, même si les difficultés, les tensions et la persécution religieuse ne tarderaient pas à se manifester. Il fallait sans doute compter également, dans toute l'Angleterre, avec les traumatismes des sanglantes querelles dynastiques ayant précédé de peu, et le souci de stabiliser par un héritier royal la lignée Tudor, synonyme d'une paix retrouvée. Mise en perspective longue de l'histoire d'Angleterre, la décision d'Henri VIII frappe également par sa concomitance, non fortuite, avec l'essor du royaume et son affirmation rapide et durable, sous son règne et celui d'Élisabeth I^{re}, comme puissance européenne, en situation de tensions et de conflits quasi permanents avec des princes catholiques, deux facteurs jouant dans le renforcement d'une forme d'indépendance religieuse associée à la souveraineté anglaise.

89

La deuxième couche historique, niveau de façonnement des institutions, est celle des fondements de l'édifice toujours actuel de l'Église d'Angleterre, au sein et au sommet duquel le souverain occupe une place éminente. Alors que le contexte comme les conditions sociales, politiques et juridiques qui forment le cadre du système anglican ont pris une orientation profondément différente de celle des origines, les structures institutionnelles se sont pour partie maintenues, tout en voyant leur justification parfois évoluer. Il n'y a sans doute pas à s'en étonner en ce qui concerne les formes ecclésiales. La trace de l'histoire apparaît dans le caractère épiscopalien constitutif de l'Église d'Angleterre, ce qui a son importance pour la question étudiée ici dans la mesure où la désignation des évêques demeure l'une des clés du pouvoir étatique, spécialement royal, dans le champ de la religion établie. La fidélité à l'institution épiscopale constitue un trait identitaire fondamental de la Communion anglicane en général, au cœur et au départ de laquelle l'Église d'Angleterre la revendique comme essentiel. Mais la continuité peut apparaître plus insolite pour ce qui est des formes politiques. Rompant avec Rome et les formes de vie consacrée jusque-là florissantes en Angleterre, Henri VIII, puis ses successeurs, ont conservé et même accru la structure épiscopale de l'Église établie, qui va, aujourd'hui encore, jusqu'à l'intégration, ès qualités, d'autorités ecclésiastiques aux organes du pouvoir d'État par les vingt-six *Lords Spiritual* au sein de la chambre haute du Parlement, lointains héritiers d'une institution médiévale. Parmi les prélats anglicans seulement siègent de droit

cinq évêques, dont les archevêques de Canterbury et d'York, les deux « primats » (« de toute l'Angleterre » et « d'Angleterre », à la tête des deux provinces ecclésiastiques regroupant les quarante-deux diocèses de l'Église établie), puis les autres évêques par ordre d'ancienneté et jusqu'au nombre fixé. Une réforme envisagée en 2011, prolongeant celle de la Chambre des lords, n'a finalement pas abouti. Critiquée, cette présence active au sein du Parlement est habituellement justifiée par la « surface » sociale des prélats, leur caractère en principe non partisan et la représentation qu'ils déclarent assurer désormais de toutes les religions du royaume.

90

Plus globalement, alors que l'Église d'Angleterre a progressivement acquis une autonomie institutionnelle par rapport au pouvoir d'État, l'emprise de la puissance publique, exécutif et Parlement, y demeure réelle, ne se cantonnant pas à une préséance voire aux nominations clés, fût-ce une compétence non négligeable. Étonnamment en soi, et logiquement eu égard au schéma apparenté à la religion d'État dans lequel a choisi de demeurer la partie du Royaume-Uni constituant l'Église d'Angleterre, c'est sur le terrain normatif que subsiste une indéniable dépendance, même si elle peut apparaître avant tout formelle. Pratiquement dès les origines de la chrétienté anglaise, au VII^e siècle, et pour mettre en œuvre les réformes unificatrices, se sont tenues des *Convocations*, assemblées synodales des évêques, ensuite rejoints par des représentants du reste du clergé séculier et les abbés réguliers (à compter de 1225 et 1283), distinctement pour la province de Canterbury et celle d'York. À partir de 1534, le contrôle de la Couronne s'est imposé et accru alors qu'elle avait farouchement défendu l'autonomie fiscale de l'Église, Henri VIII tenant ces assemblées pour un foyer de résistance à ses vues. Tout en jouant encore un rôle important dans la détermination de la liturgie et dans l'organisation canonique nouvelle de l'Église d'Angleterre, les *Convocations* renoncèrent sous la contrainte à leur pouvoir fiscal en 1665 puis, à cause de dissensions politiques et doctrinales entre les évêques et le moyen et bas clergé, moins libéral, elles perdirent tout rôle significatif à compter de 1717. Depuis les années 1840, principalement à l'initiative de laïcs et de quelques évêques, et dans une vive controverse, le cénacle de Canterbury se réunit plus régulièrement de nouveau, suivi par celui d'York, jusqu'à ce qu'en 1919 – par le *Church of England Assembly (Powers) Act* – soit instituée une assemblée nationale de l'Église d'Angleterre, absorbant par la suite la plus grande partie des compétences des *Convocations*, pour prendre en 1970 la forme actuelle du « synode général

de l'Église d'Angleterre»⁴. Le gain très substantiel en termes d'autonomie et de compétences au profit des organes propres de ladite Église n'a pas supprimé pour autant une sorte de tutelle, même formelle. Le complexe processus de production normative de l'Église d'Angleterre, par son synode regroupant, en trois chambres, les évêques, des représentants du clergé et des laïcs, selon des exigences de majorité augmentant avec l'importance des matières touchées, aboutit à l'adoption de décisions (*measures*, quand elles concernent le gouvernement de l'Église) ou de canons (quand ils concernent la doctrine ou la liturgie), mais nécessite toujours, pour les premières, une ratification par le Parlement et, pour les unes et les autres, l'accord (*assent*) du souverain afin de pouvoir produire des effets équivalents à une norme législative⁵. À y regarder dans une perspective historique et dans le contexte contemporain, un tel dispositif s'avère plus un carcan qu'un privilège.

91

Un « gouvernement » suprême ?

La trace du temps se retrouve aussi lorsqu'il faut examiner la substance et la réalité de la charge de gouverneur suprême telle qu'elle est dévolue au monarque. En premier lieu, il convient de rappeler qu'Élisabeth II « gouverne » à la tête de l'Église d'Angleterre. En effet, sa juridiction de souveraine ne coïncide pas avec celle de sa charge ecclésiastique. Bien qu'existe, en Écosse dont elle est aussi souveraine, une autre Église établie, elle n'est, pas plus que ses prédécesseurs, le chef de cette dernière, qui récuse l'idée même d'une autorité terrestre à sa tête, et même si elle entretient des liens éminents avec la confession presbytérienne en ouvrant régulièrement son synode général. De même, l'Église d'Irlande et celle du pays de Galles ont renoncé à la forme de la « religion établie » pour prendre une complète autonomie, sans parler évidemment des confessions chrétiennes, y compris de la Réforme, ne relevant pas de l'anglicanisme. Par ailleurs, il convient de distinguer Commonwealth, Communion anglicane et Église d'Angleterre, certes présente en tant que telle hors du sol anglais, mais dont le périmètre limité cantonne celui de son gouvernement suprême, chaque Église nationale qui se rattache à cette confession conservant son autonomie, par rapport à l'Église d'Angleterre, au sein de la conférence de Lambeth depuis 1867 (présidée par l'archevêque de Canterbury).

4. Par la *Synodical Government Measure* de 1969 de la *Church Assembly*. Pour une étude synthétique, cf. Sion Hughes Carew, « The Convocations of Canterbury and York », *Ecclesiastical Law Journal*, vol. 21, n° 1, 2019, p. 19-47.

5. Cf. Stephen Slack, « Synodical Government and the Legislative Process », *Ecclesiastical Law Journal*, vol. 14, n° 1, 2012, p. 43-81.

À la délimitation de la charge par le périmètre de juridiction s'ajoute celle par le périmètre constitutionnel de la fonction royale de gouverneur suprême, au caractère au moins hybride, voire quasi exclusivement civil. Dans les compétences attachées à la charge, le monarque apparaît comme un organe, éminent et honoré de préséance, de la tutelle étatique subsistante sur la communauté ecclésiastique anglicane en Angleterre. Son rôle est encore celui de convoquer, par *royal writ*, les *Convocations* de Canterbury et York pour qu'avec l'adjonction des représentants élus formant la chambre des laïcs le synode général de l'Église d'Angleterre soit réuni et siège valablement. Il est surtout de nommer les évêques et les doyens de chapitres cathédraux pour ladite Église, les autres charges étant pourvues par les autorités ecclésiastiques compétentes. Cette tâche, remarquable à notre époque, est confortée et prolongée par l'obligation du serment d'allégeance imposé à tous les ministres de l'Église établie, y compris ceux que le souverain ne nomme pas.

Mais la procédure aujourd'hui suivie pour aboutir aux nominations d'évêques diocésains (non de ceux que le droit canonique catholique appelle auxiliaires, et le droit anglican suffragants), même si elle donne toujours une part formelle importante au monarque, prévoit, depuis 1976, un long cheminement propre à assurer l'idonéité et la neutralité des personnes choisies, en introduisant finalement une forme de *rule of law* dans l'exercice de cette compétence sensible. Lors de la vacance d'un siège, un comité local formé principalement de divers représentants parmi ceux envoyés au synode général établit un « état des besoins » qu'il adresse à la *Crown Nominations Commission* réunissant les archevêques de Canterbury et York, des membres élus des chambres du synode général, et des membres du comité local, ainsi que le haut fonctionnaire chargé auprès du Premier ministre des nominations, et son homologue auprès de l'archevêque de Canterbury. La commission présente deux noms au Premier ministre, qui en choisit un ou peut demander une liste additionnelle (la convention, depuis 2007, est que le chef du gouvernement choisisse le premier des deux noms présentés). Une fois que l'intéressé accepte sa désignation, le Premier ministre « conseille » son nom au monarque, qui le nomme formellement, à charge pour le collège des chanoines du diocèse en attente de procéder à l'élection formelle, en suivant le choix royal (sur ce point, le mécanisme mis en place en 1537 n'a que peu varié). La confirmation ultérieure de la personne nommée et élue (qui doit être consacrée s'il ou elle n'est pas déjà évêque) est l'occasion de la prestation de serment et de la collation par l'archevêque

des revenus « spirituels », ceux du diocèse, et par le souverain des revenus « temporels » attribués au nouveau titulaire⁶.

Dans l'exercice des compétences royales, et spécialement celle de nomination, l'équilibre constitutionnel est également déterminant : cette part de la « prérogative royale » est désormais assurée par le gouvernement, suivant ainsi le cours de l'histoire constitutionnelle britannique. Le sujet des nominations a, durant cette dernière, pu faire partie des questions sensibles et des tensions au sein de l'exécutif dans le rééquilibrage progressif et définitif entre la Couronne et le Cabinet à partir du XVIII^e siècle. En 1805, c'est l'exercice très personnel et sans conseil de sa compétence de nomination de l'archevêque de Canterbury par George III, qui se montrait particulièrement soucieux des détails et des situations particulières en ce domaine également, qui déclencha avec le Premier ministre d'alors, William Pitt « le Jeune », l'un des plus violents échanges verbaux à la tête de l'État dont il ait été gardé mémoire. Sous le règne de Victoria encore, en 1868, au moins trois des premières nominations proposées par le Cabinet de Benjamin Disraeli furent contestées par la souveraine. Depuis lors, la répartition au sein de l'exécutif, d'une part, et entre les instances appelées à intervenir dans le processus de désignation, d'autre part, apparaît officiellement apaisée et les propositions sont habituellement suivies (une exception notable fut Margaret Thatcher refusant la désignation d'un évêque à Birmingham jugé trop à gauche).

93

Un survol rapide ne fait que rappeler l'essentiel : la charge et la compétence royales de gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre interviennent sur un terrain où s'illustrent, non seulement la limitation et l'encadrement de pouvoir fruits de la pratique et de l'idéologie constitutionnelles, mais aussi la présence insolite, voire incongrue en chrétienté, d'une autorité civile dans l'organisation fondamentale d'un système ecclésial dont l'identité est, par hypothèse et par principe, avant tout confessante et non institutionnelle.

UNE QUESTION DE FOI

Alors que la charge de gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre assumée par le monarque britannique consiste en un rôle certes non

6. Pour une plus ample présentation, cf. Stephen Coleman, « The Process of Appointment of Bishops in the Church of England: A Historical and Legal Critique », *Ecclesiastical Law Journal*, vol. 19, n° 2, 2017, p. 212-223.

mineur, mais finalement limité dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église, la question doit aussi être envisagée sous le rapport de la vie et communion des croyants, ainsi que de l'ensemble de la collectivité sur laquelle le souverain est appelé à régner. Étant encore titrée, au moins au Royaume-Uni, « défenseure de la foi », Élisabeth II se voit donc officiellement reconnaître un autre rôle de garant, plus délicat cependant que sa charge institutionnelle dans la mesure où, affirmant la primauté et la protection privilégiée d'une confession, il ouvre à une emprise plus grande et plus problématique. Le basculement de la Grande-Bretagne vers la Réforme protestante, lui aussi préparé par d'anciens mouvements de protestation qui marquèrent les esprits⁷ et opéré dans un premier temps, au milieu du xvi^e siècle, par Édouard VI, est venu opportunément conforter l'émancipation romaine, en quelque sorte en la consolidant et en lui apportant une justification supplémentaire. Et par la suite, nonobstant les convictions et la sincérité personnelles des dirigeants successifs du royaume, la confession protestante a été scellée dans sa forme de référence, l'anglicanisme, et perçue voire utilisée à la fois comme un élément déterminant d'identité et d'indépendance et comme un facteur d'unité. Une telle affirmation s'est aussi faite au prix de la répression des « dissidences », du catholicisme en premier lieu mais également de courants protestants, mêlant considérations d'homogénéité religieuse et de loyauté politique.

Mais la prépondérance religieuse et sociale d'une confession réformée au titre du système légal établissant une religion officielle a, elle aussi, connu le passage du temps. À l'inévitable libéralisation du statut des groupes et sujets autres qu'anglicans à partir de 1828 s'est ajoutée la diversité de l'anglicanisme, qui compte plusieurs nuances allant d'une grande proximité avec le catholicisme à une inspiration nettement évangélique et d'un certain traditionalisme à des positions ecclésiales et morales beaucoup plus libérales, en tenant également compte d'une certaine et persistante différenciation sociale et géographique qui leur correspond. L'évolution du cadre et le contexte juridique et socioculturel ont également et inmanquablement pesé sur l'Église d'Angleterre et son gouvernement, de sorte que le rôle du monarque, de garant d'une forme originale et dominante de protestantisme, semble devenu celui d'un témoin de la dimension religieuse individuelle et sociale et d'un héritage chrétien, posture qu'il illustrent l'attitude et la pratique de la reine Élisabeth II.

7. On pense en particulier à la doctrine, virulente contre l'Église et populaire, de John Wyclif au xiv^e siècle.

De l'affirmation à la composition

La tentative brutale de restauration pure et simple après le schisme sous le règne de Marie, puis l'épisode Stuart et son versant religieux, ferments de la guerre civile, au milieu des vicissitudes et calculs géopolitiques des ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles en Europe, achevèrent de conforter le pouvoir et la société britanniques dans l'hostilité au catholicisme, jusqu'à la persécution sanglante, et de nourrir à son endroit une vigilante méfiance. Par ailleurs, la fragilité relative du « compromis élisabéthain », nonobstant son acceptation majoritaire par pragmatisme, pour la paix sociale et l'indépendance du royaume conduisit à une politique également sévère et restrictive à l'encontre de courants minoritaires du protestantisme (spécialement les puritains), dont la dispersion a façonné l'Occident moderne. Sur le terrain de la foi, et au même titre que la constitution de l'Église d'Angleterre, l'intervention de la puissance étatique, Couronne et Parlement, est ici également remarquable : aux *Trente-Neuf Articles* qui forment encore le socle et la référence de la confession anglicane, ratifiés par Élisabeth I^{re} en 1571, s'ajouta, comme un verrou supplémentaire, la *Confession de foi de Westminster* de 1646 à la teneur théologique très réformée, sollicitée et patronnée par le Parlement. Le *Book of Common Prayer*, intégrant notamment les premiers et véritables piliers théologiques, liturgiques, constitue également un type particulier d'instrument politique. Dès lors, le titre de défenseur de la foi, malgré son antériorité par rapport à la rupture avec Rome, permettait et imposait au monarque, de par le serment de couronnement, de jouer un rôle de garant du compromis religieux majoritaire et de l'indépendance nationale du système ecclésial établi par la loi, faisant de la Couronne la clé de voûte de l'édifice, par une chaîne de compétences et de loyauté.

95

Mais c'est assurément la relative homogénéité et la stabilité culturelles et religieuses de la société britannique qui ont été les garantes et les conditions de possibilité d'un rôle significatif, sans être forcément déterminant, du souverain à la tête de l'Église d'Angleterre. De ce point de vue, la mutation a été considérable, profonde et, à vue humaine, très probablement irréversible. L'homogénéité religieuse de la Grande-Bretagne, déjà relative, a évolué vers une diversité de plus en plus inclusive, accompagnée d'un pragmatisme coutumier à l'esprit anglais, et donnant l'impression actuelle d'une forme de sécularisation sans laïcité. Concomitamment, les mœurs et mentalités ont beaucoup évolué, leur orientation trouvant un écho dans l'anglicanisme britannique sans qu'il en aille de même, ni dans les mêmes proportions, au sein de toute la Communion anglicane. La mutation morale et ecclésiale est intervenue sur plusieurs terrains

sensibles, des questions de bioéthique à celle de la considération de l'homosexualité sur le plan moral et social et dans l'admission aux ministères dans l'Église, en passant par le statut et le rôle des femmes dans les mêmes ministères. Ces diverses évolutions ont provoqué une forte et persistante tension au sein de l'Église d'Angleterre elle-même et de la Communion anglicane, traduisant de réelles controverses théologiques et morales, et entraînant d'importantes et significatives défections sur plusieurs années. L'interpénétration civile et religieuse propre à la constitution de l'Église établie a sans doute contribué à assujettir les réformes de cette dernière aux évolutions du corps politique et social, plus que ne l'auraient été les unes et les autres dans un contexte de séparation stricte. Au milieu de ces transformations profondes de son royaume, des changements d'importance dans les orientations de l'Église d'Angleterre et de leurs conséquences, qui se sont concentrées pour l'essentiel sous le règne actuel d'Élisabeth II, la souveraine, dans son gouvernement suprême et sa charge de défense de la foi, n'a, officiellement au moins, rien dirigé ni fixé, ni même agi significativement, sinon pour remplir la tâche constitutionnelle qui était dévolue et ne permettait pas, en pratique, d'influer dans un sens ou l'autre, sans l'empêcher toutefois de les approuver (comme l'ordination des femmes, y compris évêques).

Une telle mutation illustre probablement de la manière la plus juste la place du monarque. Néanmoins, il serait erroné d'en conclure que son rôle est désormais vidé de tout sens et privé de tout intérêt. Outre la difficulté, non insurmontable mais réelle, à imaginer et définir, face au poids de la tradition et des situations acquises, un ordre constitutionnel différent pour l'Église d'Angleterre, là où il n'est sans doute ni attendu ni envisagé, c'est l'intelligence particulière de la Reine, saluée dans d'autres domaines, qui aura su faire évoluer sa propre charge vers celle d'un maintien de la dimension religieuse dans la sphère publique, dans un contexte pluriel et à partir de la colonne vertébrale anglicane. Cette référence régulière à la transcendance et au dépassement moral, d'une part, et le souci fréquemment exprimé d'accompagner, voire de garantir l'œuvre œcuménique entre confessions chrétiennes autant que le respect interreligieux, d'autre part, sont une marque du positionnement de la souveraine, qui illustre la mutation pragmatique de la fonction royale dans le champ religieux.

De l'identité au témoignage

Au moment du bilan de soixante-dix ans de règne qui est l'occasion de la présente étude, et pour appréhender la mission incombant à la Couronne

dans et pour l'Église d'Angleterre, il convient de regarder également, et partiellement ici, l'appropriation par Élisabeth II de ses devoirs de souveraine en ce domaine. La fidélité à sa charge et à ses exigences, alliée à un remarquable sens politique, et qui, globalement, a marqué jusqu'à ce jour son parcours royal, s'est aussi illustrée dans son rôle de gouverneur suprême, par la manière dont elle a continué d'incarner et faire vivre une charge dont le principe semble avoir changé alors que ses contours demeuraient très largement identiques.

Plusieurs terrains pourraient être examinés pour présenter et caractériser l'œuvre de la souveraine. Celui des multiples services religieux ponctuant régulièrement l'année officielle, ou marquant des événements ou commémorations particuliers, et auxquels elle n'a, jusqu'à cette année 2022, que très peu manqué. Mais l'on pourrait observer que, nonobstant la sécularisation, ils continuent de tramer et distinguer une bonne part de la vie publique du royaume. Celui de traditions particulières à forte connotation religieuse, parmi lesquelles en particulier le *Royal Maundy* du Jeudi saint, à la fois cérémonie caritative et célébration religieuse au rite encadré, devenu une institution royale particulière de l'Église d'Angleterre durant laquelle, depuis 1210 au moins, le monarque (ou son représentant) distribue des aumônes et secours. Élisabeth II, contrairement à la plupart de ses prédécesseurs, a tenu à en honorer personnellement l'usage, n'y manquant que cinq fois depuis le début de son règne. Celui, enfin, des divers discours qu'elle a été et est amenée à prononcer en des occasions dictées par des considérations religieuses, au-delà des formules de bénédiction finale, plus convenues dans le monde anglo-saxon, et qui présentent l'intérêt d'être un rare domaine de rédaction personnelle du monarque, avec quelques conseils mais sans intervention du gouvernement. Outre les allocutions inaugurales régulières d'ouverture des sessions du synode général de l'Église d'Angleterre (ou de l'assemblée de l'Église d'Écosse), où elle est la première souveraine de l'histoire anglaise à prendre la parole, il s'agit surtout des discours de Noël radiodiffusés à compter de 1932, puis télévisés vingt-cinq ans plus tard, une autre institution à laquelle la Reine s'est presque toujours pliée (sauf en 1969). D'autres discours pourraient être évoqués, en particulier ceux d'occasion de crise, qui ont pu s'avérer riches en signification et références religieuses : hors même du règne d'Élisabeth II, le premier discours de guerre de George VI, le 3 septembre 1939, celui du 6 juin 1944, ou encore celui du 8 mai 1945, demeurent dans les mémoires aussi par leur simple et réelle connotation religieuse chrétienne.

Les divers éléments pouvant être glanés sur ces terrains aident à dessiner quelques traits d'un portrait religieux d'Élisabeth II. Avant tout, il convient de mettre en exergue ce qui donne un sens à l'exercice : la Reine, par éducation mais indéniablement par conviction, et que l'on dit proche du méthodisme, est une fidèle pieuse, prenant à cœur à ce titre ses devoirs de souveraine en matière religieuse autant qu'à celui de la parole donnée dans le serment de couronnement. Les discours inauguraux mentionnés témoignent également d'un intérêt plus que formel pour les questions et débats ecclésiaux, et d'une préoccupation particulière pour le rôle social et moral des communautés croyantes, perçues comme un élément de soutien et de repère et un facteur de stabilité, et l'on peut également relever que leur tonalité ne diffère guère de celle d'une autorité religieuse dans ses références. Les allocutions de Noël apparaissent plus révélatrices et significatives encore, alors qu'existe, quant à la forme, un élément de comparaison avec d'autres monarques étrangers, y compris dans une position analogue (comme en Norvège), et donc d'autres exemples de prises de parole, religieusement plus neutres. Ne s'éloignant pas résolument du genre d'un discours de chef d'État, à dominante laïque et inclusive, les adresses de la Reine le 25 décembre manquent rarement d'une référence à l'origine et au sens de la célébration de la Nativité. Quelques-unes de ses allocutions demeurent marquantes à cet égard : la première, celle de 1952, où elle demande de manière non convenue de prier pour elle, celles de l'an 2000, de 2014, ou encore de 2020 et 2021, où, à partir du jubilé de la naissance du Christ, elle semble avoir choisi un mode de confession plus personnel et engagé de sa foi (d'aucuns mentionnant les suggestions insistantes en ce sens de son époux, le prince Philip, duc d'Édimbourg). L'insistance sur l'attention à autrui, sur l'engagement personnel, sur la recherche de la paix, y apparaît régulièrement, et singulièrement en lien avec la mention de la parabole du bon Samaritain⁸, qui revient dans diverses interventions de la Reine, citant et commentant en particulier sa finale : « Va, et toi aussi fais de même. »

Là encore, les circonstances et la pratique façonnent aussi un contour renouvelé de la fonction de gouverneur suprême et de défenseur de la foi, de fait étroitement lié à la personnalité et à l'exercice d'Élisabeth II. Un premier sens présent de la double charge peut être vu dans l'affirmation, au moins implicite dans la mesure où elle ne correspond précisément pas toujours au discours gouvernemental officiel, d'une identité chrétienne des nations britanniques, et dans la marque d'une permanence

8. Lc 10,29-37.

assumée en quelques circonstances. Ainsi, le discours officiel du Premier ministre conservateur David Cameron devant une assemblée du clergé de l'Église d'Angleterre, le 16 décembre 2011 à Oxford, à l'occasion du quatrième centenaire de l'édition de la Bible en langue anglaise selon la « version du roi Jacques » (*King James' Bible*), revendiquant les racines chrétiennes de l'Angleterre et les valeurs correspondantes pourrait être emblématique, mais il l'est peut-être et tout autant par son caractère somme toute isolé, y compris au sein de sa propre famille politique. Du côté de la famille royale, c'est du prince Charles, héritier de la Couronne, que vint l'implication la plus significative dans cet anniversaire, en tant que patron du comité de la Société biblique pour la commémoration de 2011. Mais, plus encore, la charge de gouverneur suprême semble devenue, avec Élisabeth II, le lieu d'un témoignage assez inédit de foi et de vie chrétiennes.

99

C'est, avec la transformation des mentalités, du cadre et du contexte, cette dimension personnelle qui peut conduire à s'interroger sur la pérennité de la fonction de gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre et du titre de défenseur de la foi au profit du monarque. Dans un contexte socioculturel et religieux largement bouleversé par rapport aux circonstances de sa naissance et de son maintien, le schéma constitutionnel de l'Église établie touche peut-être à sa fin avec celle du règne d'Élisabeth II, sans compter même les intentions de son héritier apparent, qui, depuis longtemps, fait peu de mystère de sa proximité avec le catholicisme. Le prince de Galles a eu lui-même l'opportunité de préciser le sens qu'il voit dans la mission à laquelle il est, à ce jour, appeler à accéder, en particulier comme « défenseur de foi plutôt que de la foi » et « protecteur de toutes les croyances »⁹. Les bouleversements et départs connus par l'Église d'Angleterre depuis le milieu des années 1990, dans un contexte de baisse de la pratique religieuse, n'ont pas entamé l'identité et la singularité du compromis anglican, mais il est possible qu'un changement de règne amène à une nouvelle étape majeure de l'histoire moderne du christianisme anglais. Toutefois, et pour reprendre le titre de l'ouvrage d'un célèbre Britannique, « ceci est une autre histoire »¹⁰.

9. Propos tenus respectivement lors d'une déclaration en 1994 et d'un entretien à la BBC en 2015. Le prince Charles adressa aussi un message inédit de soutien aux chrétiens persécutés lors de Pâques 2018.

10. Cf. Rudyard Kipling, *Mais ceci est une autre histoire* (1888 et 1909), Paris, Mercure de France, 1930.

R É S U M É

Héritière et continuatrice, Élisabeth II, comme souveraine, est aussi gouverneure suprême de l'Église d'Angleterre et défenseure de la foi. Chargées d'histoire, ces titulatures se sont transformées au fil des ajustements constitutionnels, mais aussi de l'évolution des mœurs religieuses et sociales. L'attention particulière de la Reine et sa foi active ont contribué à les faire évoluer en leur conservant un sens attaché à sa personne.